



## DELIBERATION AGCE 2017-12-09-03

### **Objet : Règlement intérieur des achats**

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 98-1081 du 30 novembre 1998 pris en application de la loi n° 96-1241 et notamment son article 8 alinéas 1 ;

Vu le règlement intérieur des achats ;

Vu la note de présentation relative au décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les procédures des achats de l'Agence avec ceux du nouveau décret, notamment pour les marchés de services et de fournitures ;

Considérant les modifications relatives au règlement des achats à savoir :

#### **ARTICLE 1– Marchés d'un montant inférieur 25 000 € HT**

Les marchés de prestations homogènes de fournitures, services ou d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à 25 000 € HT (*vingt-cinq mille euros hors taxe*), peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence (art.30.I.8° du Décret).

Pour ces besoins inférieurs à 25 000 € HT (*vingt-cinq mille euros hors taxe*), l'Agence des 50 pas géométriques s'attachera, toutes les fois qu'il le sera jugé opportun et possible, à faire établir plusieurs devis afin d'obtenir l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse.

Les documents contractuels seront constitués par la signature d'un Bon de Commande, accompagné du devis correspondant.

#### **ARTICLE 2– Marchés d'un montant compris entre 25 000 € HT et 50 000 € HT – Mesures de Publicité allégées.**

Les marchés dont le montant est supérieur à 25 000 € HT et jusqu'à 50 000 € HT, font au minimum l'objet d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) publié sur le site de l'Agence. Selon le montant, l'objet du marché et le niveau de concurrence sur le secteur économique concerné, une publication plus large peut s'avérer nécessaire. Dans ce cas l'avis pourra être publié sur le site « Marchés Sécurisés ».

### **ARTICLE 3 – Marchés d'un montant compris entre 50 000 € HT et 90 000 € HT – Mesures de Publicité Adaptées.**

Les marchés dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT, font au minimum l'objet d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur les supports suivants :

- Site de l'Agence ;
- Sur le site « Marchés Sécurisés »

En fonction de sa nature et de son montant, la procédure pourra faire l'objet d'une publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique.

### **ARTICLE 4– Marchés d'un montant compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée – Mesures de Publicité Réglementées.**

Les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et inférieur au seuil communautaire fixé par la Commission Européenne, font au minimum l'objet d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence) :

- Publié au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales (JAL) ;
- Publié sur le site de l'Agence.

En fonction de sa nature, de son montant et de sa complexité, la procédure pourra faire l'objet d'une publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique.

**Et les règles à respecter lors de la passation des MAPA à savoir :**

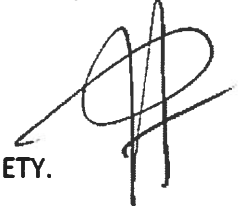
1. Vérifier si le besoin à satisfaire relève bien de la définition des marchés publics et du champ d'application de l'Ordonnance et du Décret ;
2. Respecter les principes de la commande publique énumérés dans le préambule du présent règlement.
3. Déterminer préalablement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
4. Procéder à une publicité préalable selon des modalités adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures et services. **La publicité choisie doit assurer une concurrence réelle.**
5. Respecter les règles applicables à l'allotissement (art.32 de l'Ordonnance et 12 du Décret) ;
6. Définir des critères de jugement des offres assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
7. Déterminer un prix unitaire, forfaitaire, définitif ou provisoire ;
8. Notifier les marchés avant tout commencement d'exécution (art. 103 du Décret) ;
9. Se conformer aux règles applicables à la sous-traitance ;
10. Respecter les particularités propres à la coordination, aux groupements de commandes et aux centrales d'achats ;
11. Pouvoir faire l'objet éventuellement d'un arbitrage ou d'un règlement amiable des litiges.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré adopte à l'unanimité les modifications du règlement des achats.

Fort-de-France, le 12 septembre 2017

Le Président,

Joachim BOUQUETY.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke at the end, positioned to the right of the name Joachim BOUQUETY.